

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES RECEVEURS DE CAFE

Parc du Hode 2
Voie des Hérons
PORT 5549
76430 Saint-Vigor-D'ymonville

Références : 20260504_risques
Code AIOT : 0005802657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement SOCIETE DES RECEVEURS DE CAFE implanté Parc du Hode 2 Voie des Hérons PORT 5549 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES RECEVEURS DE CAFE
- Parc du Hode 2 Voie des Hérons PORT 5549 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville
- Code AIOT : 0005802657
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Receveurs de café est une filiale du groupe Savino Del Bene, spécialisée dans le café vert. Le site est autorisé, par arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2005, à exploiter un entrepôt de 5 cellules pour un volume de bâtiment de 100 682 m³. Compte tenu des évolutions de la nomenclature, le site est désormais soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôt).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stockage de palettes extérieur	Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article B-5	Demande d'action corrective	15 jours
6	Capacité de confinement	Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 3.4 et 3.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	9 mois
7	Entretien du séparateur et du bassin tampon	Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 3.8	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	9 mois
8	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 3.9.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
9	Mesure de bruit	Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 6.5	Demande d'action corrective	3 mois
10	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 7.10.2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 7.11	Demande d'action corrective	3 mois
14	Installations électriques et risques liés à la foudre	Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 7.7	Demande d'action corrective	3 mois
15	Voie engins	Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 7.15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Vérification des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 7.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1	Sans objet
2	Liste des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 1-2	Sans objet
3	Stockage des marchandises	Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article B-1	Sans objet
5	Insertion dans le paysage - propreté	Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 2.7	Sans objet
11	RIA	Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 7.10.3	Sans objet
12	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 7.10.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 4 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté de nombreux écarts concernant les moyens incendie du site, les stockages et la propreté du site. L'exploitant a rapidement mis en œuvre ou au moins engagé des actions afin de lever les non conformités constatées. Tous les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Des écarts persistent toutefois concernant l'évacuation et le confinement des eaux sur le site. Une mise en demeure est proposée sur ces points.

Enfin, l'exploitant a annoncé son départ prochain de l'entrepôt. Un rappel a été fait de la procédure de cessation d'activité et notamment dans un premier temps de la notification de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences

équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de son prochain départ du site. Une date à l'été 2026 a d'abord été annoncée lors de la visite d'inspection. Par courriel du 10 juin 2026, l'exploitant a finalement annoncé une date de départ au 31 décembre 2026. Pour le moment, aucun repreneur de l'autorisation d'exploiter n'a été communiqué à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle que la cessation doit être notifiée selon les dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, rappelées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 1-2

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

La plate-forme de stockage est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Numéro de rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à	A	La hauteur utile sous ferme est de 8,5 mètres. La quantité maximale stockée est de 11810 tonnes de café vert. Le volume total de l'entrepôt (5 cellules) : 100682 m ³ .

	l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, etc., le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .		
1530	Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m ³ .	NC	400 palettes, soit un volume total de 320 m ³ .
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz étant maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar de pression ou sous pression quelle que soit la température.	NC	200 bouteilles de gaz de 13kg, soit une quantité totale de 2,6 tonnes.

	soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes.		
2920	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW;	NC	Un compresseur de 7,36 kW.

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classable

Aucun stockage de produits étiquetés dangereux, ni de produits (solides ou liquides) inflammables ou explosifs n'est autorisés dans les entrepôts.

Seul est autorisé à être stocké dans les entrepôts, le café vert conditionné sous forme d'emballages de textile ou de carton et sur palettes. Des emballages de film plastique peuvent être présents dans des quantités répondant à l'emballage des palettes de café.

Aucun lavage de véhicules citernes n'est autorisé sur le site.

L'installation ne comporte aucun atelier de réparation et d'entretien. Ces opérations sont externes au site.

Constats :

Le site est désormais soumis à enregistrement pour sa rubrique 1510 compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées. Aucun stockage de produits étiquetés dangereux, ni de produits (solides ou liquides) inflammables ou explosifs n'a été constaté visuellement lors de la visite terrain.

Au jour de la visite, l'état des stocks de l'exploitant indiquait un total de 6 097 t de café vert. L'exploitant a indiqué pouvoir stocker au maximum 9000 t, ce qui est en deçà de la quantité autorisée dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant a indiqué procéder chaque fin de mois à une consolidation de son état des stocks, en concertation avec ses clients. L'exploitant a indiqué avoir accès à distance à son état des stocks.

Aucune activité de lavage de citernes n'a été constatée sur le site le jour de la visite, ainsi qu'aucun atelier de réparation et d'entretien.

La rubrique 2920 a été supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

Un stockage inférieur à 200 bouteilles de gaz de 13 kg a été constaté sur le terrain.

Concernant les palettes, le site est désormais soumis à la rubrique 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, et non plus à la rubrique 1530 dédiée aux papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le seuil de déclaration de la rubrique 1532 est de 1000 m3. Un stockage intempestif de palettes a été constaté sur le site (voir constat n°4). L'exploitant a toutefois indiqué qu'il allait procéder rapidement à son évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des marchandises

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article B-1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Le stockage des marchandises, hors stockage en palettiers, est conçu en constituant des blocs limités de la façon suivante : - hauteur maximale de stockage y compris pour la cellule "détails acquittés" : 6 mètres, - surface maximale des blocs au sol : 500 m² au maximum, - espace entre blocs et parois, éléments de structure, base de la toiture ou du plafond : 1 mètre, - espaces entre chaque bloc : 2 mètres au moins, - espace minimal de 2,5 mètres entre la sous-face du plafond et le sommet des blocs
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue dans l'ensemble des cellules de stockage. Le jour de la visite d'inspection, un stockage de plusieurs mètres cubes de papier (type boîtes d'archives) était présent au fond de la cellule 4, le long de la paroi. Le stockage de papier n'est pas prévu dans l'autorisation du site, et la distance de 1m avec les parois de l'entrepôt n'était pas respectée. L'exploitant a procédé à l'évacuation de ce stockage dans les jours suivants la visite et a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 13 mai 2026 des photos montrant l'évacuation de ce stockage. L'exploitant a indiqué avoir évacué ce stockage en tant que déchet dans une benne. Aucun désordre visuel n'a été constaté par sondage concernant le stockage de café.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à laisser libre un espace de 1m entre les parois de l'entrepôt et ses stockages, conformément à son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de palettes extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article B-5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Ce stockage est situé au nord du site et à 5 mètres du bâtiment d'entreposage. La hauteur maximale de stockage est de 2 mètres.

Ce stockage est délimité sur 3 côtés par un mur coupe-feu 2 heures d'une hauteur de 3 mètres afin de limiter les effets d'un incendie généralisé de la cellule n°4 sur le stockage de palettes et vice-versa.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, plusieurs dizaines de mètres cubes de palettes étaient présentes dans la zone extérieure au nord ouest du bâtiment, en dehors de la zone de stockage délimitée. Certaines palettes étaient à proximité des limites de propriété. Ce stockage n'est pas autorisé à cet endroit. L'exploitant a indiqué par courriel du 13 mai 2026 qu'il va procéder à l'évacuation de ses palettes et qu'il a contacté un bureau d'études en vue d'une régularisation (message de contact par courriel transmis). Compte tenu de la localisation du stockage, une action rapide est attendue. Par courriel du 18 juin 2026, l'exploitant a indiqué que l'évacuation des palettes était en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter sous 15 jours les justificatifs d'évacuation des palettes (photos, bons de réalisation de l'évacuation, etc.)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Insertion dans le paysage - propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu propre et le bâtiment ainsi que les installations sont entretenus en permanence. Le bâtiment est construit dans des coloris non agressifs et homogènes entre eux. Les zones d'espaces verts sont engazonnées dans l'enceinte du site et des arbres d'essence locale sont plantés. L'exploitant est tenu d'entretenir ces espaces.
Constats : La présence de nombreux bouchons bleus de bouteilles de gaz a été constatée sur le sol au niveau de la zone de stockage de ces bouteilles. L'exploitant a procédé au nettoyage et a transmis des photos le 11 mai illustrant du nettoyage réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ne pas reproduire la situation concernant les bouchons bleus des bouteilles de gaz. L'inspection des installations classées rappelle que l'ensemble du site doit être maintenu propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Capacité de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 3.4 et 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : <u>3.4 - Capacité de confinement</u> L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter toute pollution de l'environnement par des écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que par les eaux d'extinction d'incendie. Il doit disposer notamment, à cet effet, d'une capacité de rétention des eaux d'incendie adaptée aux risques à couvrir. En tout état de cause, elle doit permettre au minimum de récupérer 840 m3 d'eaux d'extinction d'incendie. Celle-ci est constituée par les deux quais de chargement/déchargement. L'exploitant doit pouvoir justifier du volume de rétention disponible. Une électrovanne assure cette mise en rétention. Elle est actionnée : - par un asservissement au système de détection incendie, - par une commande manuelle située dans un poste de commande. En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie recueillies dans la capacité ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites suivantes : - teneurs en hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NFT 90114) - demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l (NFT 90101), - matière en suspension (MES) : 100 mg/l (NF EN 872), - demande biologique en oxygène (DBO5) : 100 mg/l (NFT 90103), - le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 Dans le cas contraire, elles sont éliminées selon les dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté. <u>3.5 - Bassin de retenue des eaux pluviales</u> Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un bassin tampon rendu étanche d'un volume minimal de 500 m3. Il est équipé d'un régulateur de débit à l'exutoire de 15 litres/seconde judicieusement positionné de façon à ce que le bassin soit vide en période non pluvieuse. L'exploitant doit pouvoir justifier du volume de rétention disponible. Constats : Le jour de la visite d'inspection, les quais de chargement/déchargement avaient une capacité de rétention disponible, dont le volume n'a pas fait l'objet d'un contrôle. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une électrovanne sur le site toutefois celle-ci se met en défaut dès qu'elle se met en fonctionnement compte tenu de la charge permanente du réseau. L'exploitant a indiqué que son site est situé en point bas de la zone d'activité et qu'il ne parvient pas à évacuer les eaux présentes dans le bassin tampon. De ce fait le réseau entre les quais et le bassin est plein en permanence. En cas de sinistre, les eaux d'extinction pourraient être confinées sur le site dans les quais toutefois elles ne pourraient pas être facilement évacuées par

le réseau. La présence du bassin tampon a été constatée. Le jour de la visite, le bassin était rempli de végétation et il n'a pas été possible de s'en approcher facilement. Son caractère étanche n'a ainsi pas été contrôlé. Le volume de rétention de 500 m3 ne semble plus disponible. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne peuvent ainsi pas être toutes retenues et le débit de fuite vers le milieu naturel n'est pas assuré. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des échanges de courriels de 2025 relatifs à la problématique du site. Des pistes d'actions ont été suggérées toutefois aucun plan d'action n'a été déployé pour le moment. Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 9 mois, les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de 9 mois, respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 susvisé en : - rendant disponible 500 m3 de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, - équipant cette rétention d'un régulateur de débit à l'exutoire de 15 litres/seconde judicieusement positionné de façon à ce que le bassin soit vide en période non pluvieuse. Dans ce même délai, l'électrovanne doit être remise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Entretien du séparateur et du bassin tampon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est vidangé périodiquement, au minimum 1 fois tous les 2 ans et autant de fois qu'il s'avère nécessaire. Le bassin tampon doit être vidangé et nettoyé de façon périodique au minimum tous les cinq ans et autant de fois qu'il s'avère nécessaire. Ces nettoyages et vidanges sont effectués par une entreprise spécialisée. Un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu : - quantité évacuée, - adresse du collecteur, - adresse de l'éliminateur, - date.
Constats : Du fait de son inondation permanente dans le réseau en charge (voir constat précédent), l'exploitant a indiqué que le décanteur-séparateur d'hydrocarbures n'est pas entretenu. De ce fait, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux ruisselant sur les voiries) ne sont pas traitées avant leur rejet au milieu naturel. Au vu de son état constaté le jour de la visite d'inspection (cf point de constat précédent), le

bassin tampon ne semble ni vidangé ni entretenu. Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 9 mois, les dispositions de l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 3.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont rejetés dans un fossé extérieur au site, longeant la périphérique Sud du site, puis sont dirigés vers le canal de Tancarville. Les eaux de toitures sont regroupées et rejetées sans traitement spécifique dans le fossé périphérique Est du site, pour être dirigées vers le fossé extérieur au site, longeant la périphérique Sud. Ce fossé est entretenu afin de garantir une évacuation correcte des eaux. L'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire de cet exutoire que le dimensionnement de ce dernier lui permet la collecte des effluents générés par le site. A cet effet, il est tenu compte du taux d'utilisation de l'exutoire par les effluents générés par les autres établissements connectés sur celui-ci.
Constats : Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en aval du bassin tampon (cf constats précédents) n'a pas fait l'objet d'un contrôle. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture) sont dirigées vers un fossé extérieur sur le côté est du site. Le jour de la visite d'inspection, ce fossé était plein. L'exploitant a indiqué que ce fossé se vidait précédemment vers une noue au nord du site, toutefois depuis la construction du site Prologis à proximité, ce point de rejet a été condamné et le fossé ne peut ainsi pas se vider. Le fossé est toujours plein d'eau et en cas de fortes pluies, l'exploitant a indiqué que le fossé déborde et que toute la partie nord extérieure du site est inondée. Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 9 mois, les dispositions de l'article 3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de 9 mois, respecter les dispositions de l'article 3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 susvisé en : - permettant l'évacuation correcte des eaux de pluie, - entretenant le fossé périphérique est du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

N° 9 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures se font aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Il détermine les valeurs en milite de propriété et les valeurs d'émergence dans la zone où celle-ci est réglementée.

La périodicité des mesures de bruit pourra être révisée en cas de modification des installations de l'exploitant ayant un impact sur les niveaux sonores ou en cas de changement de voisinage.

Un contrôle est fait au plus tard dans les trois mois après mise en service selon la "méthode d'expertise" décrite dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les mesures ultérieures se feront de façon périodique par la "méthode de contrôle" (point 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel précité).

La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Dans la mesure où les limites sonores fixées à l'article 6.4 ne sont pas respectées, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter de rapport de mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement réalisée dans les 3 dernières années. Aucune demande d'aménagement de périodicité des mesures n'a été demandée à l'inspection des installations classées. Compte tenu de l'environnement proche du site (entreprises) et de son activité (camions uniquement), aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois non conforme sur ce point et une mise en conformité rapide est attendue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser sous 3 mois une mesure des niveaux d'émission sonore conformément à la prescription rappelée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 7.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par 3 poteaux d'incendie de 2*100 mm normalisés (NFS 61.213), incongelables répartis autour du bâtiment, piqués sur une canalisation assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 120 m3/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Le débit total de ces poteaux d'incendie (défense extérieure et interne) est au minimum de 360 m3/h quelle que soit la cellule.

Les poteaux susvisés doivent être situés :

- à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum ;

- à plus de 20 mètres de la façade Nord et Ouest du bâtiment et à plus de 16.5 mètres de la façade Est du bâtiment ;

- à une distance du bâtiment correspondant au flux thermique acceptable (1kW/m²).

Cette distance, calculée à partir de la zone de danger Z2 définie par l'étude de danger est égale à 1,73*Z2.

Le point d'eau le plus éloigné sera situé à moins de 500 mètres des entrées de toutes les cellules du bâtiment par un cheminement répondant aux caractéristiques des voies engins.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'exploitant fait établir par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie, une attestation faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté sur le terrain la présence de 3 poteaux incendie, répartis autour du bâtiment (un à l'est, un au nord, un à l'ouest). De la végétation était présente devant le poteau est, altérant son accessibilité. Par courriel du 13 mai 2026 l'exploitant a indiqué que lors du prochain nettoyage des espaces verts une intervention plus poussée sur cette zone sera réalisée et qu'il transmettra des photos. Le passage de la société intervenante a été confirmé pour fin juin par courriel du 18 juin 2026. Le devis a été transmis par courriel du 10 juin.

Aucun des 3 poteaux du site ne comporte un marquage au sol interdisant tout stationnement devant lui. Le jour de la visite, le poteau côté ouest du site ne permettait pas qu'un véhicule des pompiers stationne devant. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, prescrit au point 3.1 de l'annexe 2 "Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation." et au point 3.2 de l'annexe 2 que "aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins."

Le compte rendu du dernier contrôle des poteaux incendie a été présenté. Il mentionne que le poteau nord ne fonctionne plus depuis au moins août 2025. Un plan d'action rapide a été demandé à l'exploitant. Par courriel du 10 juin 2026, l'exploitant a indiqué que le poteau incendie

allait être changé le 22 juin 2026. Le rapport indique qu'un hydrant est considéré en fonctionnement si son débit est de 60 m3/h alors que l'arrêté préfectoral du site demande un débit de 120 m3/h par poteau lors d'un usage simultané. Le contrôle réalisé ne permet ainsi pas de vérifier ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à laisser libres d'accès les poteaux incendie, notamment en ce qui concerne la végétation.

Des marquages au sol doivent être ajoutés sous 3 mois au droit de chaque poteau incendie afin de signaler une interdiction de stationner afin de garder libre l'accès aux poteaux par un véhicule d'intervention du SDIS.

Le justificatif de remplacement du poteau incendie doit être transmis sous 3 mois, accompagné d'un test de bon fonctionnement (débit, pression).

Un test de débit simultané doit être mené sur les trois poteaux dans ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 7.10.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Un réseau de RIA est judicieusement implanté et accessible dans les cellules de stockage de l'entrepôt à proximité des issues (dans la mesure du possible) et à raison d'au moins 4 RIA dans chaque cellule de 3000 m² et 3 RIA dans les deux autres cellules (n°1 et "détails acquittés).

Les RIA de diamètre 33 mm sont disposés de telle sorte qu'un foyer dans une cellule puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposés en prenant en compte l'organisation du stockage et la longueur des tuyaux des RIA.

Ils sont protégés du gel.

Ils sont conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201.

Ils doivent être maintenus en bon état.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater la présence de RIA dans les cellules de stockage. Le nombre et la disposition des RIA n'ont pas fait l'objet d'un contrôle. Un test de bon fonctionnement d'un RIA a été mené lors de la visite et était concluant.

L'exploitant a présenté le dernier compte rendu de contrôle des RIA en date d'août 2025. Le rapport conclut au bon fonctionnement de l'ensemble des RIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 7.10.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée : Des extincteurs mobiles appropriés aux risques encourus (extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, etc.), sont disponibles sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des cellules, bureaux, etc) et à proximités des dégagements. Il sont judicieusement répartis. Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés annuellement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier compte rendu de contrôle des extincteurs en date d'août 2025. Ce rapport n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 7.11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Chaque cellule est équipée d'un nombre suffisant de détecteurs de fumées conformes aux normes en vigueur. Des détecteurs d'incendie sont installés au niveau des bureaux. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui : - centralise l'information et localise précisément l'incendie, - déclenche le système d'alarme sonore cité à l'article 7.12, - déclenche l'électrovanne afin d'assurer la mise en rétention des eaux d'incendie, - quelle que soit la période, reporte l'alarme à l'encadrement de la société, - en période non travaillée, reporte l'alarme à une société de gardiennage, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers et à l'encadrement de la société.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la détection incendie de février 2026. Le rapport conclut que des batteries doivent être remplacées et que deux détecteurs sont hors service. L'exploitant s'est engagé à faire intervenir une société en août.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 3 mois tous les justificatifs de bonne réalisation des travaux liés aux écarts constatés sur la détection incendie en février 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Installations électriques et risques liés à la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme agréé. Elles sont réalisées conformément à la norme française C 15.100 et aux dispositions fixées par le décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs. En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé. Les installations électriques susceptibles d'être en "atmosphères explosives" doivent être conformes à la norme précitée et à l'arrêté du 31 mars 1980. Toutes les installations métalliques sont mises à la terre et interconnectés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur. Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre, conformément aux normes UTE C 17 100, 17 102, autres textes ou normes listés à l'annexe C de la circulaire du 28 octobre 1996. L'exploitant doit mettre en place au minimum les équipements de protection nécessaires suivants : - un paramètre dont les rayons de protection permet de protéger l'ensemble du bâtiment, - un conducteur de descente correctement dimensionné, - une prise de terre dont la résistance est inférieure à 10 ohms, - un compteur de coups de foudre, en adéquation avec le niveau de protection 2 déterminé dans l'étude de danger. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de la réglementation précitée en présentant l'étude préalable et toute pièce justificative utile associée au paratonnerre mis en oeuvre. Ces équipements font l'objet d'une visite périodique tous les 2 ans conformément à l'article 7.2 de la norme française C 17-102. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir portés atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport Q18 de vérification périodique des installations électriques en date de janvier 2026. Le document mentionne qu'une vérification complète des installations électriques a été réalisée et qu'une coupure totale a été autorisée par l'exploitant. Il conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Des observations sont toutefois mentionnées dans le rapport. Par courriel du 18 juin 2026, l'exploitant a transmis un devis relatif à la réalisation de travaux de levée de ces observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 3 mois les justificatifs de bonne réalisation des travaux liés aux

observations du dernier contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 7.15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Il convient de prévoir l'accès des échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique et sur le périmètre accessible des entrepôts, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes : - largeur de la chaussée : 4 - mètres, pente maximale : 15 % - rayon de braquage intérieur : 11 mètres, - surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).
Constats : La voie engins située le long de la paroi est de l'entrepôt est une voie enherbée, qui était légèrement boueuse le jour de la visite d'inspection du fait de pluies récentes. Le caractère carrossable de la voie ne semble ainsi pas respecté. Le bon respect des caractéristiques de portance est également à démontrer. L'exploitant a pris contact avec le SDIS sur ce sujet. En l'absence de venue du SDIS, l'exploitant doit pouvoir justifier du bon respect des caractéristiques de cette voie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous 3 mois justifier du caractère carrossable et de la portance de la voie engins située le long de la paroi est de son entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Vérification des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2005, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Toutes les vérifications concernant les moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection, extincteurs, RIA, poteaux d'incendie, portes coupe-feu,...) ainsi que des installations électriques doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre de sécurité

permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité avec les mentions suivantes : - date et heure des vérifications techniques, - personne et ou organisme chargé de la vérification - motif de la vérification périodique ou suite à un accident et dans ce cas nature de l'accident - les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu - les consignes de sécurité Ce registre de sécurité est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des portes coupe-feu d'août 2025. Le rapport fait état d'un dysfonctionnement d'une des portes. Par courriel du 4 juin 2026, l'exploitant a transmis un devis relatif au passage d'une entreprise afin de réparer la porte. La date d'intervention n'est pas connue. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle 2025 du désenfumage. Les désordres constatés lors de cette vérification n'ont toujours pas été corrigés. Par courriel du 4 juin 2026, l'exploitant a transmis un devis relatif au passage d'une entreprise. La date d'intervention n'est pas connue. Le registre de sécurité a été consulté. Il mentionne toutes les vérifications évoquées dans les différents points de constat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 3 mois le justificatif de réparation de la porte coupe feu notée défectueuse en août 2025. L'exploitant transmet sous 3 mois le justificatif de réparation des désordres du désenfumage datant d'août 2025. L'inspection des installations classées rappelle qu'il n'est pas possible d'attendre le passage annuel des organismes de contrôle afin de corriger les écarts de l'année précédente. En effet le site est sinon non conforme pendant au moins une année. Des plans d'action rapides doivent être déployés lorsque des écarts sont constatés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois